



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **18 décembre 2018**

Décision n° **CP-2018-2773**

commune (s) : Feyzin - Vénissieux

objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Union mutualiste de gestion des établissements du Grand Lyon (UMGEGL) auprès de Dexia crédit local - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2007-5099 du 19 mars 2007

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 7 décembre 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mercredi 19 décembre 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Claisse, George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Le Faou (pouvoir à Mme Laurent), Barral, Mme Vessiller, MM. Vincent (pouvoir à M. Grivel), Bernard (pouvoir à Mme Peillon), Chabrier (pouvoir à M. Kabalo).

Absents non excusés : Mme Frih.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2773**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Union mutualiste de gestion des établissements du Grand Lyon (UMGEGL) auprès de Dexia crédit local - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2007-5099 du 19 mars 2007**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 6 septembre 2018, l'UMGEGL a informé la Métropole de Lyon de son souhait de stabiliser les conditions financières de son emprunt souscrit dans le cadre de la construction du groupe hospitalier des Portes du Sud et de l'avenant n° 1.

Il est précisé que cette opération a fait l'objet d'une décision du Bureau n° B-2007-5099 du 19 mars 2007. La modification porte sur les conditions d'emprunts d'où la présente décision modificative.

Les nouvelles caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- du 1^{er} octobre 2018 au 1^{er} juillet 2028 : taux fixe de 3,25 % au lieu de :

. si (Constant Maturity Swap(CMS) Euro 30 ans-CMS euro 1 an) \geq 0,10 % alors taux fixe égal à 3,25 % ; sinon ($<$ 0,10%), alors taux égal à 4,25 % - 5*(CMS Euro 30 ans-CMS euro 1 an).

- du 1^{er} juillet 2028 au 1^{er} juillet 2033 : taux variable EURIBOR 3 mois + 15 pbb

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont stabilisées et l'emprunt désensibilisé car la période conditionnelle d'évolution de taux est remplacée par une période à taux fixe.

Le capital restant dû s'élevait à 1 537 500 € au 1^{er} juillet 2018 dans les livres pour un emprunt de 3 000 000 €, soit une garantie de 512 500 € pour une garantie de 33,33 % (1 000 000 € garanti lors de la souscription de l'emprunt en 2007) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à l'UMGEGL pour l'emprunt qu'elle a contracté auprès de Dexia crédit local aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur et l'avenant n° 1.

Le montant garanti au 1^{er} juillet 2018 dans les livres est égal à 512 500 €.

Au cas où l'UMGEGL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'UMGEGL dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités demandées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à l'avenant au contrat de prêt qui sera passé entre L'UMGEGL et Dexia crédit local pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'UMGEGL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'UMGEGL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.